Ville de Castelnaudary

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-5-ERP

DIRECTION AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

RENOUVELLEMENT D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET RECLASSEMENT DE CATEGORIE

Type M de 3ème catégorie
Dénommé : GIFI
Référence PV d'avis n°V-605-26-001

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29 OCT. 2026
ID : 011-211100763-20261027-A20265ERP-AR

Le Maire de Castelnaudary,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne en date 11 octobre 2024 agissant dans le cadre des visites réglementaires de contrôles périodiques,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation d'ouverture au public est renouvelée
pour l'établissement « GIFI » sis à route de Villasavary 11400 CASTELNAUDARY

Article 2 : le reclassement de l'établissement du type M de 2ème catégorie à 3ème catégorie, suite à la mise à jour du calcul d'effectif par l'arrêté du 13 juillet 2017 pour les ERP de type M passant de 2 personnes /3m2 à une personne 3/m2.

Article 3 : l'exploitant est tenu d'exécuter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux conditions suivantes :

2.1 : Prescriptions nouvelles :

1. Garantir L'évacuation sûre et certaine du public en s'assurant de la maniabilité des issues de secours (R 143–4).

2.2 : Prescriptions permanentes :

1. Tenir à jour le registre de sécurité (R143-44 du CCH)
2. Laisser libres en permanence les circulations pour permettre une évacuation rapide, sûre et en bon ordre des occupants. (CO35)
3. Entraîner les personnels à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (M29)
4. Interdire de caler les portes munies de fermes-portes (R 143-34 du CCH)

Article 4 : L'effectif de l'établissement est fixé à 532 personnes maximum

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de Police des établissements recevant du public : le Maire de la Ville de Castelnaudary.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : La présente autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée correspondante à la périodicité de visite d'un établissement du 1er groupe définie à l'article GE 4 modifié, du règlement de sécurité à savoir dans le cas présent 3 ans, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public, et ne dispense nullement le chef d'établissement de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Messieurs les Agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de sécurité civile
- Monsieur le Commissaire de police
- L'exploitant pour notification.

Fait à Castelnaudary le 27 octobre 2026

VILLE DE CASTELNAUDARY 11

Le Maire

Philippe GREFFIER

Notification du présent arrêté à :
M.....
Le : .....

Signature de l'exploitant